

<b>CHAMBRE</b> des Représentants.	<b>KAMER</b> der Volksvertegenwoordigers.
SESSION 1927-1928.	ZITTINGSJAAR 1927-1928.
Budget du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale pour l'exercice 1928 (1).	Begrooting van het Ministerie van Nijverheid, Arbeid en Sociale voorzorg voor het dienstjaar 1928. (1).
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDEMENTEN VOORGESTELD DOOR DE REGEERING.

Bruxelles, le 10 février 1928.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants; à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à divers amendements que M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale propose d'apporter au projet de budget de son département pour l'exercice 1928.

Ils se traduisent par une augmentation de 2,998,000 francs, provenant, en ordre principal, de l'augmentation des subsides aux mutualités maternelles.

En suite de ces amendements, le dit projet de budget s'élèvera :

pour les dépenses ordinaires, à la somme de . . . . fr. 434,668,471 »  
pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de . . . . 89,129,500 »

Ensemble. . . . fr. 523,797,971 »

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,*  
B<sup>on</sup> M. HOUTART.

(1) Budget, n° 4-X.  
Rapport, n° 83.

(1) Begrooting, n° 4-X.  
Verslag, n° 83.

**AMENDEMENTS.****Première Section. — Dépenses ordinaires.****CHAPITRE II****PENSIONS ET SECOURS.**

ART. 16. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement. . . . . fr. 70,000 »

**Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.****HOOFDSTUK II****PENSIOENEN EN HULPGEILDEN.**

ART. 16. — Eerste termijn der vermoedelijk te verleenen pensioenen. . . . . fr. 70,000 »

**Augmentation de 20,000 francs,**

résultant de la mise à la pension de 14 délégués à l'Inspection des Mines. Le paiement du premier terme de la pension de ces agents n'a pas été compris dans les évaluations faites au moment de l'établissement du projet de Budget.

**CHAPITRE III.****MINES.**

ART. 27. — Corps des mines. — Matériel . . . . . fr. 50,000 »

**HOOFDSTUK III.****MIJNWEZEN.**

ART. 27. — Mijnkorps. — Materieel. . . . . fr. 50,000 »

**Augmentation de 10,000 francs.**

L'augmentation du tarif des téléphones pour les communications régionales et locales a grevé plus lourdement qu'il n'avait été prévu le crédit de matériel du Corps des Mines.

D'autre part, les frais de réparations des instruments et appareils mis à la disposition des ingénieurs pour l'accomplissement de leur mission augmentent sans cesse, car il s'agit de travaux qui ne peuvent être confiés qu'à des spécialistes.

ART. 29. — Délégués à l'inspection des mines. — Personnel. — Indemnités . . . . . fr. 652,000 »

ART. 29. — Afgevaardigden bij het mijntoezicht. — Personeel. — Vergoedingen . . . . . fr. 652,000 »

**Augmentation de 24,000 francs,**

résultant de l'octroi aux délégués de l'Inspection des Mines d'une indemnité supplémentaire de 600 francs, en remplacement de leur participation aux distributions gratuites de charbon (A. R. du 17 août 1927 pris en exécution de l'article 6 de la loi du 16 août 1927).

ART. 31. — Délégués à l'inspection des mines. — Matériel . . . . . fr. 4,000 »

ART. 31. — Afgevaardigden bij het mijntoezicht. — Materieel . . . . . fr. 4,000 »

**Augmentation de 2,000 francs.**

La loi du 16 août 1927 a eu pour conséquence de renouveler le cadre de l'Inspection des Mines : de nouveaux règlements et de nombreux imprimés sont à mettre à la disposition de ces agents. Or le crédit primitivement prévu est absolument insuffisant, par suite de la hausse des prix.

ART. 33. — Inspection des produits explosifs. — Frais de déplacement . . . . . fr. 17,000 »

ART. 33. — Toezicht over de springstoffen. — Verplaatsingskosten . . . . . fr. 17,000 »

**Augmentation de 2,500 francs.**

La dépense à résulter de la majoration du tarif des indemnités du séjour (A. R. du 30 juin 1927) avait été calculée d'une manière insuffisante.

## CHAPITRE VI.

## ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL ET PROFESSIONNEL.

ART. 67. — Conseil supérieur de l'Enseignement technique . . . . . fr. 65,000 »

## HOOFDSTUK VI.

## NIJVERHEID- EN BEROEPSONDERWIJS

ART. 67. — Hooge Raad voor het Vakonderwijs . . . . . fr. 65,000 »

Augmentation de 51,000 francs.

Le Conseil supérieur de l'Enseignement technique qui vient d'être complètement réorganisé (voir A. R. du 20 novembre 1927), devra, au cours de l'exercice 1928, tenir un grand nombre de séances.

## CHAPITRE XI.

## ASSURANCE ET PRÉVOYANCE SOCIALES.

ART. 91. — Comités de patronage : dépenses relatives à l'exécution des lois des 9 août 1889, 11 octobre 1919 et 25 juillet 1921 :  
a) Subsidés . . . . . fr. 225,000 »

## HOOFDSTUK XI.

## SOCIALE VERZEKERING EN VOORZORG.

ART. 91. — Volkswoning- en verzorgingscomiteeten : uitgaven betreffende de uitvoering der wetten van 9 Augustus 1889, 11 October 1919 en 25 Juli 1921 :  
a) Toelagen . . . . . fr. 225,000 »

Augmentation de 75,000 francs.

Le crédit prévu au profit des 62 comités de patronage est insuffisant pour couvrir les frais de fonctionnement de ces comités. Ceux-ci auront à examiner en 1928 les demandes en vue de l'octroi de primes de constructions prévues en faveur des familles nombreuses. Ils auront à faire sur place des enquêtes nécessitées par la délivrance des certificats destinés à la remise de la contribution foncière prévue au projet de loi encourageant la construction des habitations à bon marché. Ils devront également procéder à de nombreuses enquêtes afin de rechercher les taudis, de les faire disparaître ou de les améliorer.

D'autre part, les secrétaires des Comités ne touchent qu'une rémunération absolument insuffisante par rapport à la besogne qui leur est imposée et il est devenu indispensable d'augmenter cette rémunération.

## CHAPITRE XII.

PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION DES PENSIONS DE VIEILLESSE, DES COMPLÈMENTS DE PENSIONS, DES RENTES DE SURVIE ET DES ALLOCATIONS D'ORPHELINS.

III. — Dépenses d'Administration pour l'exécution des lois du 20 août 1920, du 10 décembre 1924, du 10 mars 1925 et du 20 juillet 1927.

ART. 109. — Indemnités aux fonctionnaires de l'Administration des Contributions et des Gouvernements provinciaux chargés de la réception, de l'instruction et de la vérification des demandes de pensions et des compléments de pensions, majorations ou allocations gratuites et du paiement des arrérages . . . . . fr. 1,760,000 »

## HOOFDSTUK XII.

DEELNEMING VAN HET RIJK IN HET VESTIGEN DER OUDERDOMSPENSIOENEN, DER AANVULLENDE PENSIOENEN, DER OVERLEVINGSRENTEN EN DER TOELAGEN AAN WEEZEN

III. — Administratiekosten in verband met het uitvoeren der wetten van 20 Augustus 1920, 10 December 1924, 10 Maart 1925 en 20 Juli 1927.

ART. 109. — Vergoedingen aan de ambtenaren van het Bestuur der Belastingen en van de provinciebesturen belast met het in ontvangst nemen, het onderzoeken en de verificatie der aanvragen voor ouderdomspensioenen en aanvullende pensioenen, verhoogingen of kosteloze toelagen en van de betaling der verschenen pensioenen. . . . . fr. 1,760,000 »

Augmentation de 150,000 francs.

Dans l'augmentation de 885.000 francs primitivement proposée à cet article, n'a pas été comprise la rémunération à accorder aux receveurs des contributions pour le travail nouveau qui leur est imposé par la réception et la vérification des demandes de compléments de pensions.

ART. 110. — Frais de fonctionnement des Commissions d'appel des pensions de vieillesse . . . . .	ART. 110. — Kosten betreffende de werkzaamheden der Commissiën van beroep voor de ouderdomspensioenen . . . . .
fr. 223,500 »	fr. 223,500 »

Augmentation de 43,500 francs.

Les Commissions d'appel sont chargées d'examiner les recours introduits en matière de compléments de pension de vieillesse et il y a lieu d'allouer aux secrétaires-trésoriers de ces Commissions une indemnité spéciale pour le travail nouveau qui leur est imposé de ce chef.

D'autre part, les jetons de présence et les indemnités de séjour à payer aux membres des Commissions d'appel, en remboursement des frais de voyage auxquels ils sont astreints pour les enquêtes dont ils sont chargés, ont été fixés en 1923 et ne sont plus actuellement en rapport avec le coût réel des dépenses effectuées.

Ces indemnités seront relevées de 50 % comme il a été fait pour les frais de voyage des fonctionnaires et agents de l'État dont le barème avait été établi à peu près à la même époque.

**Deuxième Section. — Dépenses exceptionnelles.**

CHAPITRE XIV.

SERVICES DIVERS.

ART. 125. — Service médico-pharmaceutique des Associations mutualistes :

3° Subsidés aux Mutualités maternelles . . . . . fr. 2,170,000 »

**Tweede Sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.**

HOOFDSTUK XIV.

ONDERSCHIEDENE DIENSTEN.

ART. 125. — Medisch-pharmaceutische dienst der Mutualiteitsverenigingen :

3° Toelagen aan de Mutualiteiten voor moederzorg . . . . . fr. 2,170,000 »

Augmentation de 1,670,000 francs.

Par suite de la création de nombreuses caisses maternelles, le subside de 500,000 francs prévu antérieurement est devenu absolument insuffisant. Il est nécessaire d'allouer à ces caisses, outre un subside proportionnel aux cotisations, une indemnité en cas de naissance.

ART. 130<sup>bis</sup> (nouveau). — Assurances sociales dans les cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith. — Liquidation de rentes payables, du chef de droits acquis antérieurement à l'annexion, à des bénéficiaires (vieillards, veufs, orphelins, invalides, victimes d'accidents du travail); frais d'administration et indemnités pour le service de ces rentes . fr. 250,000 »

ART. 130<sup>bis</sup> (nieuw). — Sociale verzekeringen in de kantons Eupen, Malmédy en Sint-Vith. — Vereffening der renten, betaalbaar wegens verworven rechten voor de aanhechting, aan rechthebbers (ouderlingen, weduwnaars, weezen, invaliden, slachtoffers van arbeidsongevallen); bestuurskosten en vergoedingen voor den dienst dezer renten . . . . . fr. 250,000 »

Par la convention belgo-allemande d'Aix-la-Chapelle, en date du 9 juillet 1920, les institutions d'assurances sociales allemandes avaient été tenues de transférer aux institutions d'assurances sociales créées, dès l'année 1920, dans les cantons annexés d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith, pour le fonctionnement de ces assurances, des capitaux exprimés en marks, dont la valeur en francs belges n'a pas encore été fixée jusqu'à ce jour.

Les pourparlers engagés pour régler cette affaire ne sont pas terminés. Les institutions établies dans les cantons rédimés ne peuvent cependant attendre

indéfiniment qu'au risque de compromettre les réserves qu'elles ont constituées depuis leur création.

Au surplus, l'arrêté royal du 10 juin 1927 a disjoint l'assurance-invalidité d'avec l'assurance-vieillesse, aujourd'hui réalisée par la Caisse de retraite belge; il en est résulté une diminution sensible de ressources, notamment pour l'Institut d'assurance contre l'invalidité de Malmédy, circonstance qui empêchera cet organisme de faire face à ses charges en cours si aucune recette ne lui est assurée.

Le crédit sollicité constitue en réalité une avance sur les capitaux dont l'État belge a assumé le recouvrement. L'emploi en sera déterminé par arrêté royal.

ART. 140 (nouveau). — <i>Subventions aux Fonds de Prévoyance en faveur des victimes de maladies professionnelles</i> . . . . . fr. 300,000 »	ART. 140 (nieuw). — <i>Toelage aan het Voorzorgsfonds ten behoeve der slachtoffers van beroepsziekten</i> . . . . . fr. 300,000 »
--	---

La loi du 24 juillet 1927 (*Moniteur* du 12 août 1927), a fixé à 300,000 francs, la somme à mettre à la disposition du Fonds de Prévoyance en faveur des victimes des maladies professionnelles, en vue de couvrir ses frais de premier établissement.

Cette somme sera remboursée au Trésor lorsque la situation financière du Fonds le permettra.

ART. 141 (nouveau). — <i>Frais de la participation officielle de la Belgique à l'Exposition internationale de la Presse de Cologne et à la Foire-Exposition de Milan en 1928</i> . . . . . fr. 400,000 »	ART. 141 (nieuw). — <i>Kosten voortspuitende uit de officieele deelneming van België aan de Internationale Tentoonstelling van de Pers, te Keulen, en aan de Handelstentoonstelling van Milaan, in 1928</i> . . . . . fr. 400,000 »
--	---

Le Gouvernement vient de décider la participation de la Belgique à ces deux expositions.